



Décision n° 19-DCC-93 du 14 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire
Ouest de la société Molière

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Molière par la société ITM Alimentaire Ouest, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 10 avril 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Ouest de la société Molière, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 500 m² sous l'enseigne Intermarché, situé au Mans (72). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-109 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence